

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 mars à 14 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 04 mars 2025

Nombre des Membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8

**TELETRANSMIS
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251704599 - 2025 **03**
25-D-2025-019-DE - - - -

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : **31/03/2025**

Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	X	X
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU		X
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE		X
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON		X
Monsieur Christophe SUEUR		X
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX		X
Madame Anne BRACHET		X
Monsieur Joël PAPINEAU	X	
Madame Claude BALLOTEAU	X	
Monsieur Jean-Marie PETIT	X	
Madame Martine COUSIN	X	
Madame Clotilde DEGORCAS	X	
Monsieur Régis JOUSSON	X	
Monsieur Philippe LUTZ	X	

Autres que les Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Monsieur Sylvain POULARD – Payeur départemental <i>représenté par Madame Isabelle PETIT</i>	X	X

Secrétaire de séance : *A. PETIT*

Objet : Partenariat avec La Rochelle Tourisme et Evènements

Vu la délibération du Comité syndical n°D_2025_007 du 18 février 2025 relative aux tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2025,

Considérant le renouvellement de l'exposition permanente de la Halle aux vivres réalisé par le Syndicat mixte en 2023,

Considérant la volonté du Syndicat mixte de développer la notoriété et la visibilité du site de Brouage sur l'ensemble du territoire de la Charente-Maritime, notamment en faisant découvrir cette nouvelle exposition *Brouage se la raconte !* et les activités proposées à de nouveaux visiteurs,

Considérant que les Offices du Tourisme permettent une visibilité accrue par la promotion sur leurs sites internet, dépliants,

Considérant que La Rochelle Tourisme et Evènements (LRTE) propose un Pass touristique *La Rochelle Océan Pass*, combinant à la fois une offre mobilité et l'accès à des sites touristiques, afin de renforcer l'attractivité touristique de l'agglomération de La Rochelle et des territoires environnants.

Considérant que ce Pass touristique, conçu et commercialisé par LRTE, est un passeport pour les sites incontournables de destination touristique. Ce pass est une façon de visiter et découvrir une ville, son agglomération et ses alentours à son rythme en faisant des économies : des tarifs individuels uniques, des accès privilégiés aux transports, aux sites majeurs et aux prestations touristiques. La durée de validité des pass proposés est de 48, 72 heures et semaine (7 jours).

Considérant l'intérêt que représente ce partenariat avec La Rochelle Tourisme et Evènements pour le Syndicat mixte,

Considérant le projet de convention de mandat relatif à *La Rochelle Océan Pass* pour la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* ci-annexé,

Considérant l'avis conforme du Payeur départemental du 26 février 2025 conformément aux dispositions de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,


Le Comité syndical :

DECIDE

- **d'approuver les termes de la convention de mandat relatif à *La Rochelle Océan Pass* pour la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !*, entre le Syndicat mixte et *La Rochelle Tourisme et Evènements*,**
- **d'autoriser la Présidente à signer ladite convention et tout document afférent au partenariat.**

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,


Catherine DESPREZ

**CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT DE RECETTES
LIEES AU PASS TOURISTIQUE LA ROCHELLE OCEAN PASS**

Entre :

LE SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Madame Catherine DESPREZ, désignée par arrêté en date du 13 juillet 2021, en application de la délibération n°D_2025_0... du Comité syndical autorisant la signature de la convention en date du 25 mars 2025

ci-après désignée « le Syndicat » ou le « Mandant »,

d'une part,

et :

LA ROCHELLE TOURISME ET EVENEMENTS, société anonyme d'économie mixte, domiciliée quai Louis Prunier, BP 3106, 17033 La Rochelle, représentée par son directeur, Nicolas MARTIN,

ci-après dénommée « LRTE » ou le « Mandataire »

d'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7-1, D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 ;

Vu le décret no 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 février 2025 ;

PRÉAMBULE

Considérant la volonté du Syndicat mixte de développer la notoriété et la visibilité du site de Brouage sur l'ensemble du territoire de la Charente-Maritime, notamment en faisant découvrir cette nouvelle exposition *Brouage se la raconte !* et les activités proposées à de nouveaux visiteurs.

Considérant que LRTE propose un Pass touristique « La Rochelle Océan Pass », ci-après appelé « city pass », combinant à la fois une offre mobilité et l'accès à des sites touristiques, afin de renforcer l'attractivité touristique de l'agglomération de La Rochelle et des territoires environnants.

Ce Pass touristique, conçu et commercialisé par LRTE, est un passeport pour les sites incontournables de notre destination touristique. Ce pass est une façon de visiter et découvrir une ville, son agglomération et ses alentours à son rythme en faisant des économies : des tarifs individuels uniques, des accès privilégiés aux transports, aux sites majeurs et aux prestations touristiques. La durée de validité des pass proposés est de 48, 72 heures et semaine (7 jours).

Le pass est dématérialisé et disponible par le biais d'une application mobile et d'un site internet comportant les éléments suivants : page avec toutes les activités, QR code pass culturel et transports avec une date de validité, numéro d'identification et durée.

Le prix de vente est notifié en début de saison, une fois validés l'ensemble des conventions et des tarifs de refacturation afférents.

Le pass permet d'accéder librement à plus de 40 activités incontournables (de l'île d'Oléron à Rochefort, en passant par l'île d'Aix, l'île de Ré, le Marais Poitevin, l'Aunis et le Sud Vendée) et donne un accès illimité aux transports en commun de La Rochelle ainsi qu'aux trains TER Nouvelle-Aquitaine entre La Rochelle-Rochefort-Saintes et La Rochelle-Niort.

Ces offres pourront évoluer et être complétées par LRTE en cours de saison.

Considérant l'intérêt que représente ce partenariat avec La Rochelle Tourisme et Evénements pour le Syndicat mixte,

Dans ce cadre il est nécessaire que LRTE soit mandaté par le Syndicat mixte pour procéder à l'encaissement des recettes liée à la billetterie de la commercialisation de ces visites.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT

Le Mandant donne mandat au Mandataire, qui l'accepte, pour procéder aux opérations d'encaissement des recettes liées à la billetterie :

- de la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* dans la Halle aux vivres de Brouage dans le cadre du dispositif « city pass »,

Un état des entrées sera dressé au mandant pour contrôle à l'adresse électronique suivante : regie.brouage@charente-maritime.fr.

Le Mandant communiquera, par mail, à LRTE, à l'adresse suivante facturation@larochelle-tourisme-evenements.com la facture correspondante.

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant, dans les conditions définies au présent mandat. Dans tous les documents qu'il établit au titre du présent mandat, le Mandataire doit faire figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention « Au nom et pour le compte du Syndicat mixte ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIF LA ROCHELLE OCEAN PASS

2.1 Le support City Pass

Le pass est complètement dématérialisé, et se présente sous la forme d'un QR Code embarqué dans une application mobile dédiée et/ou imprimé sur un « voucher » papier.

2.2 Besoins de LRTE

Le partenaire s'engage sur la période définie à accueillir les utilisateurs et à respecter les bases tarifaires évoquées dans cette convention.

2.3 Modalités de mise à disposition

L'expression de besoin est réalisée auprès du partenaire pour l'entrée de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* située dans la Halle aux Vivres, dans la Place forte de Brouage, qui conformément aux dispositions financières stipulées aux articles 4 et 5 à la charge d'accueillir les utilisateurs du city pass de LRTE.

Durée de validité des pass : 48h, 72h et 7 jours.

Un pass s'active dès la première validation dans les transports Yélo ou la première utilisation dans un site.

2.4 Les modalités de distribution du « La Rochelle Ocean Pass »

2.4.1 Lieux de diffusion

Le pass « La Rochelle Ocean Pass » est vendu principalement à l'office de tourisme de La Rochelle, à l'accueil, et en ligne via son site internet www.larochelle-tourisme.com et via des sites web de partenaires : globalcitycard ; pass France.

D'autres points de vente pourront être mis en place dans l'année.

2.4.2 Reporting annuel de distribution

LRTE transmet chaque mois un état des entrées au partenaire.

2.4.3 Règles relatives aux modalités de distribution

Les règles de distribution sont celles édictées par LRTE. En principe, l'émission du « La Rochelle Ocean Pass » ne donne lieu à aucun remboursement. LRTE centralise l'ensemble des réclamations et les traitera spécifiquement.

2.5 L'approche technique

L'outil de gestion utilisé est celui de la société Otipass, est une des références nationales des Pass touristiques avec ou sans transport.

Le système de PASS s'appuie principalement sur une plateforme numérique de services, full web, élaborée sur la base de technologie open source (PHP et MySQL).

Chaque site de visite devra se munir d'un équipement permettant de lire la validité du City Pass, via un PC connecté, une douchette code-barre ou un smartphone équipé de l'application d'Otipass.

ARTICLE 3 : OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

Le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- appliquer la tarification mise en place par le Syndicat, selon la politique tarifaire définie par ce dernier, à savoir :

Billet visite exposition permanente	adulte	10 à 17 ans inclus	Moins de 10 ans
	3 euros	1,50 euros	Gratuit

- reverser au Mandant les recettes de la billetterie liée à la vente de la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* dans la Halle aux vivres de Brouage.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

La rémunération des prestations réalisées par le Mandataire au titre du présent mandat est définie comme suit :

- pour chaque entrée gratuite accordée à un porteur du *La Rochelle Océan Pass*, LRTE reverse au Syndicat mixte la somme de :

- Adulte : 3€ TTC
- Ado (de 12 à 17 ans) : 1,50€ TTC
- Enfant (de 6 à 11 ans) : 0€ TTC

Elle sera mandatée par le syndicat mixte avec les pièces justificatives y afférentes sur la base d'un état des ventes, édité indiquant les ventes réalisées et leur montant total.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

5.1 Reversement des recettes auprès du Mandant

Montant et périodicité de reversement

Le Mandataire reverse au Mandant l'intégralité des recettes relatives à la vente de la billetterie pour l'exposition permanente dans le cadre du titre *La Rochelle Océan Pass*.

Le reversement des sommes perçues est effectué sur le compte du Mandant, auprès du comptable assignataire :

Payeur départemental de la Charente-Maritime
IBAN : FR43 3000 1006 95C1 7100 0000 034
BIC : BDFEFRPPCCT

Le reversement a lieu **au plus tard le 15 juillet (ventes des billetteries effectuées jusqu'au 30.06) et le 30 novembre (ventes des billetteries effectuées jusqu'au 11.11).**

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier : les pièces justificatives sont fournies sous format électronique simultanément et à l'appui du reversement. A défaut, elles doivent être produites à l'occasion de la reddition des comptes (se reporter à l'article 5.3.2. de la présente convention).

Ces pièces justificatives sont :

- le détail des transactions,
- la synthèse par nature des recettes collectées.

5.2 Contrôles mis à la charge du Mandataire

Le Mandataire a l'obligation d'exercer l'ensemble des contrôles mentionnés à l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Pour l'encaissement des recettes, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir des recettes ;
- dans la limite des éléments dont il dispose, contrôler la mise en recouvrement des créances et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

La non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

5.3 Obligations comptables

5.3.1 Etablissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

Les écritures relatives aux opérations traitées dans le cadre du présent mandat ne transitent pas